

PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée ?

Si la personne qui vous doit la pension alimentaire (le débiteur) ne vous la verse pas, vous avez différents moyens pour obtenir le paiement des sommes non versées. Notamment :

- Recourir à la [médiation familiale](#) (particuliers) pour tenter de trouver une **solution amiable**
- Bénéficier de [l'intermédiation financière](#) (particuliers). Ce service est désormais ouvert à tous les types de titres fixant une pension alimentaire (jugement de divorce, divorce par consentement mutuel ou titre exécutoire délivré par la Caf ou la MSA).
- Engager une [procédure de "paiement direct"](#) (particuliers) en faisant appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire). Il est possible d'engager cette procédure dès le 1^{er} impayé ou le 1^{er} versement partiel, en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire.
Cette procédure concerne les impayés de pension alimentaire à venir et ceux datant de 6 mois maximum.
- Obtenir une [saisie sur compte bancaire](#) (particuliers) ou [saisie-vente](#) (particuliers) en faisant appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) et en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire
- Demander au juge de l'exécution une [saisie sur salaire](#) (particuliers) auprès du greffe du tribunal judiciaire de votre domicile ou de celui qui vous doit la pension alimentaire
- Confier le recouvrement au Trésor public, après l'échec d'une des procédures précédentes en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire

L'action pour obtenir le paiement des sommes qui vous sont dues est de **5 ans**.

À noter

le délit d'abandon de famille peut également être retenu à l'encontre de la personne qui ne paie pas la pension alimentaire. Ce délit est passible de **2 ans** d'emprisonnement et **15 000 €** d'amende.

Où s'adresser ?

[Centre de médiation familiale](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F1249&cHash=9f527ed9155f3f16493136b2a74258e2?>

Références

- › [Code civil : article 2224](#)
Délai et point de départ
- › [Code pénal : articles 227-3 à 227-4-1](#)
Abandon de famille
- › [Code de l'organisation judiciaire : article L 213-6](#)
Juge de l'exécution

@ Services en ligne et formulaires

- › [Demande d'intermédiation financière](#) - Téléservice

Questions - Réponses

- › [Que faire en cas de pension alimentaire impayée lorsque le débiteur est à l'étranger ?](#) (particuliers)
- › [Qui doit payer l'huissier de justice \(à présent appelé commissaire de justice\) qui se charge de réclamer un impayé ?](#) (particuliers)
- › [Comment obtenir l'intermédiation financière ?](#) (particuliers)

Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée ?

Si la personne qui vous doit la pension alimentaire (le débiteur) ne vous la verse pas, vous avez différents moyens pour obtenir le paiement des sommes non versées. Notamment :

- › Recourir à la [médiation familiale](#) (particuliers) pour tenter de trouver une **solution amiable**
- › Bénéficier de [l'intermédiation financière](#) (particuliers). Ce service est désormais ouvert à tous les types de titres fixant une pension alimentaire (jugement de divorce, divorce par consentement mutuel ou titre exécutoire délivré par la Caf ou la MSA).
- › Engager une [procédure de "paiement direct"](#) (particuliers) en faisant appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire). Il est possible d'engager cette procédure dès le 1^{er} impayé ou le 1^{er} versement partiel, en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire.
Cette procédure concerne les impayés de pension alimentaire à venir et ceux datant de 6 mois maximum.
- › Obtenir une [saisie sur compte bancaire](#) (particuliers) ou [saisie-vente](#) (particuliers) en faisant appel à un

commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) et en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire

- › Demander au juge de l'exécution une [saisie sur salaire](#) (particuliers) auprès du greffe du tribunal judiciaire de votre domicile ou de celui qui vous doit la pension alimentaire
- › Confier le recouvrement au Trésor public, après l'échec d'une des procédures précédentes en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire

L'action pour obtenir le paiement des sommes qui vous sont dues est de **5 ans**.

✍ À noter

le délit d'abandon de famille peut également être retenu à l'encontre de la personne qui ne paie pas la pension alimentaire. Ce délit est passible de **2 ans** d'emprisonnement et **15 000 €** d'amende.

📍 Où s'adresser ?

[Centre de médiation familiale](#)

[Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires \(Aripa\)](#)

Références

- › [Code civil : article 2224](#)
Délai et point de départ
- › [Code pénal : articles 227-3 à 227-4-1](#)
Abandon de famille
- › [Code de l'organisation judiciaire : article L 213-6](#)
Juge de l'exécution

@ Services en ligne et formulaires



- › [Demande d'intermédiation financière](#) - Téléservice

Questions - Réponses



- > [Que faire en cas de pension alimentaire impayée lorsque le débiteur est à l'étranger ?](#) (particuliers)
- > [Qui doit payer l'huissier de justice \(à présent appelé commissaire de justice\) qui se charge de réclamer un impayé ?](#) (particuliers)
- > [Comment obtenir l'intermédiation financière ?](#) (particuliers)

CONTACT



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)